

**“ORGANISATION OF EUROPEAN CANCER
INSTITUTES (OEI)”**

**Groupeement européen d’Intérêt Economique (GEIE)
rue d’Egmont, 11 B
1000 Bruxelles (BELGIQUE)
Numéro d’entreprise : 473647634**

**Contrat de groupement
(version consolidée mise à jour au 14 juin 2024)**

ARTICLE 1 : FORME ET DÉNOMINATION

Il est constitué un Groupeement Européen d’Intérêt Economique (GEIE) dénommé “Organisation of European Cancer Institutes (OEI)” (ci-après dénommé "OEI"). Le Groupeement sera régi par les dispositions du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, par la législation belge et par le présent contrat.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Groupeement est établi à 1000 Bruxelles (Belgique) - rue d'Egmont 11, dans la région de Bruxelles-Capitale.

Le siège du Groupeement pourra être transféré en Belgique,

**“ORGANISATION OF EUROPEAN CANCER
INSTITUTES (OEI)”**

**European Economic Interest Grouping (EEIG)
rue d’Egmont, 11 B
1000 Bruxelles (BELGIUM)
Registration Number : 473647634**

**By-Laws
(consolidated version updated on 14 June 2024)**

ARTICLE 1: FORM AND NAME

The "Organisation of European Cancer Institutes European Economic Interest Grouping " or "OEI-EEIG " (hereinafter "the Grouping ") is hereby established. The GROUPING will be regulated by the provisions of REGULATION (EEC) 2137/85, by the Belgian law and by the present Agreement.

ARTICLE 2: REGISTERED OFFICE

The registered office of the Grouping is at Rue d'Egmont 11, 1000 Brussels, Belgium, located in the Brussels-Capital Region.

The registered office of the Grouping may be transferred

par décision de l'Assemblée Générale. Il pourra être transféré en tout autre point à l'intérieur de la Communauté dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement (CEE) n°2137/85 du Conseil de 25 juillet 1985.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'objectif fondamental de l'OECI est le développement de l'oncologie en Europe, dans le but de réduire la mortalité et la morbidité due au cancer, et d'augmenter la qualité de vie et de survie des patients. Par conséquent, le modèle de l'oncologie doit être basé sur une vision globale de la problématique du cancer. Un accent particulier doit être mis sur l'intégration de la recherche et de l'enseignement avec diagnostic, la prévention et les soins, afin de promouvoir le développement d'une organisation complète et multidisciplinaire au sein des Instituts européens du Cancer.

En vue de faciliter et de développer l'activité scientifique, pédagogique et économique de ses membres, d'en améliorer les conditions et d'en accroître les résultats, le Groupement a généralement pour objet : l'information, la formation, la recherche, le traitement, les soins, la réhabilitation, la rédaction de recommandations (« guidelines »), l'enregistrement et l'évaluation des données, la réduction des coûts (« cost benefit »), la recherche pré-

within Belgium, by decision of the General Assembly. It may be transferred anywhere within the Community in accordance with the conditions contained in Articles 13 and 14 of REGULATION (EEC) 2137/85.

ARTICLE 3: DURATION

The Grouping is created for an unlimited duration.

ARTICLE 4: OBJECT

The ultimate objective of the Grouping is the development of oncology in Europe for reducing mortality and morbidity due to cancer and increasing survival and quality of life of the patients. Therefore, the model of oncology must be based on a global vision of the cancer problem emphasizing the integration of research and education with diagnosis, prevention and care to promote the development of comprehensive and multidisciplinary organization within the European Cancer Institutes.

With a view to simplifying and developing the scientific, educational and economic activities of its Members, to improving the conditions and increasing the outcomes, the object of the Grouping is mainly: the information, the formation, the research, the treatment, the care, the rehabilitation, the drafting of guidelines, the storage and evaluation of data, the costs benefit, the clinical and pre-clinical research, the telemedicine and telematics, the

<p>clinique et clinique, la télé médecine et la télématique, l'enseignement, la communication, l'accréditation, la « labelisation » (marquage), la recherche translationnelle, l'épidémiologie et les aspects éthiques et sociaux dans le domaine du cancer.</p> <p>A cet effet, les activités de l'OECEI comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher activement des fonds en vue de la réalisation de l'objet du Groupement. • Signer tout contrat et plus généralement coordonner et/ou gérer tout projet attribué par la Commission européenne ou toute entité régionale, nationale ou internationale, publique ou privée, y compris des donations. • Représenter les intérêts de tous ses membres vis à vis des Institutions européennes et internationales. • Diffuser et échanger les données, les expériences scientifiques et économiques. • Assister les membres dans le développement de leurs activités. <p>L'activité du Groupement doit se rattacher aux activités de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à ses membres.</p> <p><u>ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE</u></p> <p>Les revenus du Groupement sont constitués des contributions annuelles de ses membres et de subventions provenant de personnes physiques ou d'entités, publiques</p>	<p>education, the communication, the accreditation, the "labelisation" (marking), the translational research, the epidemiology and the ethical and social aspects in the cancer area.</p> <p>To this effect, the activities of the Grouping are in particular:</p> <ul style="list-style-type: none"> • to actively seek for funds in order to realize the object of the Grouping; • to sign every agreement and, more generally, to coordinate and/or manage every project assigned by the European Commission or by any regional, national or international entity, public or private, including donations; • to represent Members' interests with regard to European or international Institutions; • to spread and exchange data and scientific and economic experiences; • to assist its Members in carrying out their activities. <p>The activity of the Grouping has to refer to the activities of its Members and shall be auxiliary to the members themselves.</p> <p><u>ARTICLE 5: FINANCING</u></p> <p>The revenues of the Grouping are constituted by the annual fees of its Members and by subsidies of private persons or firms, public or private, national, European or international.</p>
---	--

<p>ou privées, nationales, communautaires ou internationales.</p> <p>Le Groupement peut être également financé par des rémunérations perçues pour des services prestés par le groupement à ses membres ou en faveur de tiers.</p> <p>Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'Assemblée Générale. Le contenu des règles relatives à la contribution financière est fixé dans un règlement interne.</p> <p><u>ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT</u></p> <p>L'Assemblée Générale peut décider d'établir des catégories de "Membres Associés" différentes de celle de "Membre" visée à l'article 6.1. du présent contrat. Pour chaque catégorie de « Membre associé » qui sera ainsi déterminée, l'Assemblée Générale fixera les conditions d'adhésion, les règles applicables et les cotisations.</p> <p>6.1. Membres</p> <p>Peut être « membre » du Groupement (ci-après dénommés « membre »), tout Institut européen du Cancer ou toute Institution active dans le domaine du cancer, incluant la recherche et les soins qui remplissent les conditions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n°2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).</p> <p>Chaque membre dispose d'une part sans valeur nominale et répond solidairement et indéfiniment des dettes de tout</p>	<p>The Grouping may also be funded by payments received for services provided by the Grouping to its Members or to third parties.</p> <p>The amount of the annual fees shall be adopted by the General Assembly. Rules on financial contribution are laid down in the Internal Regulation.</p> <p><u>ARTICLE 6: MEMBERSHIP</u></p> <p>The General Assembly may decide to establish as appropriate, categories of "Associate Membership" other than the membership pursuant to Article 6.1 herein. For all categories of Associate Membership so established, the General Assembly shall determine the applicable membership conditions, procedures and fees.</p> <p>6.1. Members</p> <p>European cancer Institutes and Institutions active in the area of cancer, including research, prevention and care, and which fulfil the conditions provided for in Article 4 of EEC Regulation n° 2137/85 of 25 July 1985 on the creation of an European Economic Interest Grouping, may be Members of the Grouping (hereinafter "Members").</p> <p>Each Member holds a share without nominal value and is jointly and unlimitedly liable for any debt incurred by the</p>
--	--

<p>type contractées par le Groupement.</p> <p>Jusqu'à la clôture de la liquidation du Groupement, les créanciers ne pourront réclamer à un membre le paiement des dettes qu'après en avoir réclamé le paiement au Groupement. Tout membre qui cesse d'être membre du Groupement continuera à être responsable des dettes contractées durant la période antérieure à son départ. Les nouveaux membres seront responsables des dettes contractées avant leur adhésion au Groupement, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale au moment de l'admission du nouveau membre.</p> <p>Les droits et les obligations des membres qui ne sont pas indiqués dans le présent contrat de Groupement, sont fixés dans un règlement interne.</p> <p>6.2. Membres Associés</p> <p>Peut être « Membre Associé » du Groupement (ci-après dénommé « membre associé »), tout Institut du Cancer, toute Institution, toute Organisation, y compris celle incluant deux ou plusieurs membres, ainsi que toute personne physique ou morale active dans le domaine de la recherche et du traitement du cancer et des domaines qui y sont liés.</p> <p>Tout Membre Associé originaire d'un Etat qui a posé sa candidature pour l'adhésion à l'Union européenne aura la faculté de devenir « membre » conformément aux conditions fixées à l'article 6 du présent contrat, au moment</p>	<p>Grouping.</p> <p>Until the conclusion of the winding-up of the Grouping, creditors may only claim from a Member the payment of a debt after having demanded payment from the Grouping . Each former Member of the Grouping shall continue to be liable for debts incurred during the period in which it was a Member. The new Members shall be liable for debts incurred before their admission to the Grouping, unless decided otherwise by the General Assembly at the moment of the admission itself.</p> <p>The rights and obligations of the Members are provided for in the Internal Regulation.</p> <p>6.2. Associate Members</p> <p>Any Cancer Institutes or Institutions, organizations including those composed by two or more members, private persons or firms active in cancer research or care or in directly- or indirectly-related sectors, may be an « Associate Member » of the Grouping (hereinafter « Associate Members »).</p> <p>Any Associate Member established in a country accessing the European Union and which fulfils the membership conditions set out in Article 6.1 herein, shall automatically become Member of the Grouping at the moment their country</p>
--	---

<p>de l'adhésion de son pays à l'Union européenne, Les Membres Associés qui remplissent les conditions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n°2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), feront partie de la <u>catégorie A des « Membres Associés »</u>. (AGE 22.6.2018)</p>	<p>becomes a Member State of the European Union. The Associated Members which fulfil the conditions provided for in Article 4 of EEC Regulation n° 2137/85 of 25 July, 1985 on the creation of an European Economic Interest Grouping, will belong to the <u>category A of the “Associated members”</u>. (GA 22.6.2018)</p>
<p>Les Membres Associés qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n°2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), feront partie de la <u>catégorie B des « Membres Associés »</u>. (AGE 22.6.2018)</p>	<p>The Associated Members which do not fulfil the conditions provided for in Article 4 of EEC Regulation n° 2137/85 of 25 July 1985 on the creation of an European Economic Interest Grouping, will belong to the <u>category B of the “Associated members”</u>. (GA 22.6.2018)</p>
<p>La catégorie C comprendra les « Membres associés » qui remplissent les conditions et obligations suivantes :</p>	<p>Category C will contain the “Associate Members” which fulfil the following conditions and obligations:</p>
<p>(i) être une personne morale officiellement reconnue comme association de patients ou fédération de patients ; (ii) être actif au niveau local, régional et/ou national ; (iii) collaborer activement avec un centre de cancérologie ; et (iv) ne pas être directement ou indirectement lié et/ou soutenu financièrement par des sociétés pharmaceutiques ou des producteurs d'équipements pour les soins et la recherche contre le cancer. (AGE 14.6.2024)</p>	<p>(i) being a legal entity officially recognised as patient association or patient federation; (ii) being active on a local, regional and/or national level; (iii) being actively collaborating with a cancer centre; and (iv) not being directly or indirectly linked and/or financially supported by pharmaceutical companies or producers of equipment for cancer care and research. (GA 14.6.2024)</p>
<p>Les Membres Associés ne seront pas responsables vis à vis des tiers des engagements du Groupement. Les Membres Associés seront responsables vis à vis du Groupement pour ce qui concerne les engagements contractuels qu'ils</p>	<p>The Associate Members are not liable with respect to third-parties for the affairs of the Grouping. The Associate Members are liable to the Grouping for what concerns the contractual commitments they may have taken with the</p>

<p>prendraient vis à vis du Groupement.</p> <p>6.3. Admission des membres</p> <p>Les demandes d'admission soit comme « Membre », soit comme « Membre Associé » du Groupement sont faites par écrit.</p> <p>Le candidat remplissant toutes les conditions pour devenir « Membre » au sens de l'article 6.1. du présent contrat, devra mentionner dans sa demande d'admission, s'il souhaite devenir « Membre » ou « Membre Associé » du Groupement.</p> <p>Chaque candidat doit fournir tous les renseignements qui sont nécessaires pour examiner sa candidature et doit être présenté par au moins deux membres du Groupement. Le candidat demandeur doit produire ses statuts, la preuve de son existence et de son immatriculation (date, lieu), ainsi que toute autre information pertinente (telle que sa composition interne, selon le cas) requise par le Groupement.</p> <p>L'assemblée Générale statuera, sur recommandation du Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, sur la demande d'admission des Membres au Groupement et à la majorité des voix, sur la demande d'admission des Membres Associés au Groupement.</p> <p>6.4. Exclusion des membres</p>	<p>Grouping.</p> <p>6.3. Admission of Members</p> <p>Applications for admission as a « Member » or « Associate Member » of the Grouping shall be made in writing.</p> <p>An applicant who fulfils the conditions to become a «Member» in accordance with Article 6.1. herein shall apply mention in its application whether it wants to become a « Member » or an « Associate Member » of the Grouping.</p> <p>Each applicant shall provide all information necessary to evaluate its application and shall be recommended by at least two Members of the Grouping. The applicant shall produce its statutes, official evidence of establishment and registration (date, location) and other relevant information (such as internal membership, if applicable) required by the Grouping.</p> <p>The General Assembly shall unanimously decide upon recommendation of the Executive Board on the application for admission of Members and, by simple majority, on the application for admission of Associate Members.</p> <p>6.4. Expulsion of Members</p>
--	--

<p>Pourra être exclu, tout Membre ou Membre Associé qui agit à l'encontre des intérêts du Groupement, qui ne remplit pas les obligations prévues par le contrat de Groupement ou par le règlement Interne ou qui cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement, y compris le défaut de paiement de cotisations dans les trois (3) ans suivant leur date d'échéance, y compris l'exercice fiscal en cours.</p>	<p>May be expelled any Member or Associate Member which acts against the interests of the Grouping, which does not fulfil its obligations imposed by this Agreement or by the Internal Regulation or which causes serious problems for the functioning of the Grouping, including failure to pay membership fees for three (3) years after the due date, including the current fiscal year .</p>
<p>En cas de plainte de la part d'un des membres, du Secrétaire Général ou du Président à l'encontre d'un autre membre, pour non-respect des obligations prévues par le présent contrat de Groupement ou par le Règlement Interne, celle-ci est immédiatement notifiée à l'intéressé et à l'Assemblée Générale. Une Assemblée Générale est convoquée immédiatement, sur proposition du Président, du Secrétaire Général ou d'un des membres. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers des membres présents. Dans l'intérêt du Groupement, le président peut cependant exclure momentanément le membre en question jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale. Le membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur cet objet. Le membre exclu peut, dans un délai d'un mois à partir de la date où la décision de l'Assemblée Générale lui a été signifiée, faire appel par lettre recommandée. La plus prochaine assemblée générale se prononcera sur l'appel.</p>	<p>In the case of a complaint regarding the breach of an obligation prescribed by this Agreement or by the Internal Regulation, lodged by one of the Members, the Executive Secretary or the President against a Member, such complaint shall be immediately notified to the party concerned and to the General Assembly. A General Assembly shall be immediately convened, by proposition of the President, the Executive Secretary or one of the Members. The expulsion shall be decided by the General Assembly, by a two-thirds majority vote. In the interest of the Grouping, the President may however exclude the Member concerned until the meeting of the General Assembly. The Member whose expulsion is proposed shall not be entitled to vote on the question of his expulsion. The expelled member, within one month from the date of the expulsion decision has been notified to him, may appeal by registered letter. The next General Assembly will decide on the appeal.</p>
<p>6.5. Retrait des membres</p>	<p>6.5. Resignation of Members</p>
<p>Tout Membre ou Membre Associé peut demander de se</p>	<p>Any Member or Associate Member of the Grouping may</p>

<p>retirer du Groupement à tout moment, à condition d'en aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en adressant une copie au Secrétaire Général, au moins six mois à l'avance.</p>	<p>resign at any moment, but shall inform, at least six months beforehand, the President by registered letter with copy to the Executive Secretary.</p>
<p>Tous les membres démissionnaires doivent s'acquitter de leurs contributions au financement du Groupement, qui sont échues et accomplir tous leurs engagements envers le Groupement.</p>	<p>All resigning Members shall pay their fees due and honour all their commitments towards the Grouping.</p>
<p>Il sont également tenus d'exécuter les contrats en cours, conclus par le Groupement antérieurement à leur retrait, et en demeurent responsables, tant vis à vis des tiers que vis-à-vis du Groupement.</p>	<p>They also are responsible for executing their parts of pending contracts concluded by with the Grouping before their resignation and they continue to be liable, both towards third parties and towards the Grouping.</p>
<p>6.6. Perte de la qualité de membre</p>	<p>6.6. Loss of Membership</p>
<p>La survenance de l'incapacité juridique, la faillite, la liquidation, la dissolution, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement, entraînent la perte de la qualité de membre du Groupement.</p>	<p>Incapacity, bankruptcy, winding-up, dissolution, resignation or expulsion of a Member or Associate Member gives rise to the loss of membership.</p>
<p>Néanmoins, le Groupement n'est pas dissout dans ces hypothèses et continue entre les autres membres.</p>	<p>Nevertheless, the Grouping is not dissolved and continues amongst the remaining Members.</p>
<p><u>ARTICLE 7.- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT</u></p>	<p><u>ARTICLE 7: STRUCTURE AND FUNCTIONING OF THE GROUPING</u></p>
<p>Les organes du Groupement sont :</p>	<p>The organs of the GROUPING are:</p>

<ul style="list-style-type: none"> - L'Assemblée Générale - Le Bureau exécutif <p>7.1. Assemblée Générale</p> <p>7.1. a) Composition</p> <p>L'Assemblée Générale est composée de tous les "Membres" du Groupement. L'Assemblée Générale est valablement constituée si un quorum de présence de la moitié plus un des Membres est atteint.</p> <p>Chacun est représenté par son représentant légal ou de préférence par son Directeur scientifique ou médical sur présentation d'une procuration écrite dûment signée par le membre, ce dernier devant justifier de son identité auprès du Président.</p> <p>L'Assemblée Générale peut délibérer sur tous les points liés aux travaux du Groupement et prendre toutes les décisions aux fins d'accomplir les objectifs du Groupement.</p> <p>7.1. b) Fonctionnement et pouvoirs</p> <p>L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, au siège du Groupement ou dans l'un des Etats représentés au Groupement par les membres, sur convocation individuelle du Président ou, en cas d'empêchement, de son suppléant. Cette convocation doit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • the General Assembly, and • the Executive Board. <p>7.1. General Assembly</p> <p>7.1. a) Composition</p> <p>The General Assembly is composed of all the Members of the Grouping. The General Assembly is validly constituted if the quorum of half plus one of the Members is reached.</p> <p>Each Member is represented either by its legal representative or by proxy, preferably by its scientific or medical director upon production of a duly signed by the Member. The proxy shall hold a written power of attorney signed by the legal representative and be able to prove his identity to the President.</p> <p>The General Assembly may decide on every matter connected to the Grouping's activities and take all decisions in order to achieve the objectives of the Grouping.</p> <p>7.1.b) Functioning and Powers</p> <p>The General Assembly shall meet in ordinary session at least once a year within six months after the closing of the fiscal year. It shall meet either at the registered office of the Grouping or in one of the States represented by the members at the Grouping. The General Assembly shall be convened by the President or, in case he is prevented from doing so, by his</p>
---	--

<p>être envoyée par lettre recommandée, courrier électronique ou par fax au moins trente (30) jours avant la date de la réunion et doit indiquer l'ordre du jour.</p>	<p>substitute. The convocation shall be sent by registered letter, electronic mail or fax at least thirty (30) days before the meeting and shall indicate the agenda.</p>
<p>L'Assemblée Générale annuelle dispose des pouvoirs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption des comptes annuels. - Approbation du rapport annuel du Groupement et décharge à donner aux membres du Bureau exécutif. - Election du Président et des membres du Bureau exécutif. - Adoption du budget pour l'année suivante. - Fixation du montant des cotisations. 	<p>The annual General Assembly has the following powers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - adoption of the annual accounts; - approval of the annual report and of the tasks to be entrusted to the Executive Board; - election of the President and of the Executive Board Members; - adoption of the budget for the following year; - determination of the membership fees.
<p>L'Assemblée Générale peut se réunir à titre extraordinaire, sur convocation individuelle du Président ou, en cas d'empêchement, de son suppléant et à la demande d'au moins la moitié plus un des membres du Groupement. Cette demande indiquera les points à aborder lors de la réunion. Dans ce cas, le Président convoquera une Assemblée Générale dans les quinze (15) jours à dater de la réception de la demande.</p>	<p>The General Assembly shall meet in extraordinary session upon request of the President or of his substitute if prevented from doing so, and upon request of half plus one of the Members of the Grouping. Such request shall indicate the agenda. In this case, the President shall call the General Assembly within fifteen (15) days from the receipt of the request proposal.</p>
<p>Dans le cas où un membre serait dans l'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale, celui-ci peut, soit nommer un mandataire, soit envoyer au Président sa décision écrite sur les points fixés à l'ordre du jour.</p>	<p>Where a Member is unable to attend a General Assembly, it may either appoint a proxy or send to the President its written decision on the points on the agenda.</p>
<p>Le Directeur, ainsi que les membres associés et les invités peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.</p>	<p>The Manager and the Associate Members or invitees may attend the meetings of the General Assembly but are not entitled to vote.</p>

<p>Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront signés par le Président et le Secrétaire Général.</p> <p>L'Assemblée Générale peut être également convoquée séance tenante si tous les membres sont présents ou dûment représentés.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Membres et les Membres Associés du Groupement.</p> <p>En principe, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.</p> <p>Toutefois, aux termes de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, l'Assemblée Générale ne peut décider qu'à l'unanimité des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification de l'objet social du Groupement; - la modification du nombre de voix attribué à chacun des membres; - la modification des conditions de la prise de décision; - la modification de la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement; - l'admission de nouveaux membres. 	<p>The minutes of the General Assembly shall be signed by the President and the Executive Secretary.</p> <p>The General Assembly may also be convened during a meeting in session where all the Members are present or represented.</p> <p>The decisions of the General Assembly are binding to all the Members and Associate Members of the Grouping.</p> <p>Generally, all decisions of the General Assembly are taken at the simple majority of the votes of the Members present or represented.</p> <p>Nevertheless, pursuant to Article 17 of EEC Regulation n° 2137 of the Council of 25 July, 1985, the General Assembly shall decide by unanimity vote, on the following points:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Change of the object of the Grouping; - Change of the number of votes assigned to each Member; - Change of the decision-making process; - Change of the fees charged to some or all Members; - Admission of new Members.
---	---

<p>7.1. c) Vote</p> <p>Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>7.1. d) Réunions</p> <p>Le président et le Secrétaire Général organisent les réunions de l'Assemblée Générale des membres et décident des lieux et dates des réunions.</p> <p>7.2. Bureau exécutif</p> <p>7.2.a) Composition</p> <p>Le Bureau exécutif est composé d'au moins les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président, qui préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau exécutif. - Le Vice-Président qui préside les réunions en l'absence du Président. - Le Président sortant. - Le Secrétaire Général. - Deux Membres élus, dont l'un est nommé Trésorier. - Un Membre coopté, sans droit de vote, désigné sur recommandation du Bureau exécutif. Peut être élue comme « Membre coopté », toute personne qui ne représente pas une Institution membre du Groupement. <p>Le Président et les membres du Bureau exécutif sont élus</p>	<p>7.1. c) Voting</p> <p>Every Member has one vote.</p> <p>7.1. d) Meetings</p> <p>The President and the Executive Secretary organise the meetings of the General Assembly and decide on the location and date of such meetings.</p> <p>7.2. Executive Board</p> <p>7.2.a) Composition</p> <p>The Executive Board shall be composed of at least the following members:</p> <ul style="list-style-type: none"> - the « President », who presides the meetings of the General Assembly and the Executive Board; - the « Vice-President » who shall chair all meetings in the absence of the President; - the immediate « Former President »; - the « Executive Secretary »; - two « Elected Members », one of whom serves as Treasurer; - one or more « Co-opted Members », with no voting rights, designated on the recommendation of the Board. Co-opted Members need not be representatives from Member institutions. <p>The President and the members of the Executive Board are</p>
---	--

<p>par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Le Bureau exécutif a le droit de proposer à l'Assemblée Générale la composition du Bureau exécutif à élire. Leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.</p>	<p>elected by the General Assembly on simple majority voting. The Executive Board has the right to propose to the General Assembly the composition of the Executive Board to be elected. The Executive Board's mandate shall be for three (3) years; its members may be re-elected.</p>
<p>Quand un membre du Bureau exécutif quitte ses fonctions en cours de mandat, le Président, conjointement avec le Bureau exécutif, désignera un remplaçant, qui devra être confirmé par la prochaine Assemblée Générale. S'il n'est pas confirmé, il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections pour remplacer le membre sortant du Bureau exécutif.</p>	<p>Where a Member of the Executive Board leaves his functions before the end of his mandate, the President, together with the Executive Board, shall appoint a substitute who shall be confirmed by the next General Assembly. Where the substitute is not confirmed, new elections shall be held to appoint a new member to the Executive Board.</p>
<p>Seul un représentant actif de l'Institution Membre du Groupement ou de l'Institution qui, en raison de la sortie de l'Union européenne de l'Etat dont elle est originaire, ne peut pas être Membre car elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n°2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), peut être élu comme Membre du Bureau exécutif, exception faite pour les Membres cooptés. (AGE 21.6.2019)</p>	<p>Only an active representative of a Member or an active representative of an Institution, which cannot be Member because it is established in a State who left the European Union and does not fulfil the conditions provided for in Article 4 of EEC Regulation n° 2137/85 of 25 July, 1985 on the creation of an European Economic Interest Grouping, may be elected as Executive Board Member except for the Co-opted Members.(GA 21.6.2019)</p>
<p>Chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix, sauf les membres Cooptés qui n'ont pas de droit de vote.</p>	<p>Each Executive Board Member has one vote, save for the Co-opted Members who have no vote.</p>
<p>Au cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ses fonctions seront exercées à titre temporaire par le Vice-Président.</p>	<p>Where the President is unable to exercise his functions, the Vice-President temporarily substitutes him.</p>

<p>Le Vice-Président devient Président du Groupement au moment de l'expiration du mandat du Président.</p>	<p>The Vice-President becomes President of the Grouping when the term of the President in office expires.</p>
<p>Le Bureau exécutif se réunit au moins deux fois par an.</p>	<p>The Executive Board shall meet at least twice a year.</p>
<p>7.2.b) Fonctionnement et pouvoirs</p>	<p>7.2.b) Functioning and Powers</p>
<p>Le Bureau exécutif pose tous les actes nécessaires et prend toute décision en vue de la réalisation de l'objet du Groupement.</p>	<p>The Executive Board shall take all necessary steps and make all decisions for the attainment of the goals of the Grouping.</p>
<p>Le Groupement est représenté par son Président dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les actes écrits, qui engagent le groupement doivent nécessairement porter la signature du Président ou du Secrétaire Général ou des personnes détenant des pouvoirs spécifiques conférés par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif.</p>	<p>The Grouping is represented by its President for judicial and extra-judicial acts. All written documents which bind the Grouping shall be signed by the President or the Executive Secretary or by persons holding specific powers from the General Assembly or the Executive Board.</p>
<p>Le Président convoque le Bureau exécutif, quand il le juge nécessaire. En outre, si au moins trois membres du Bureau exécutif le demandent, le Bureau exécutif doit également être convoqué.</p>	<p>The President shall convene the Executive Board whenever he deems it necessary. Furthermore, where at least three Executive Board Members request it, the Executive Board shall also be convened.</p>
<p>Le Bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents.</p>	<p>A decision of the Executive Board is valid only if at least three members are present.</p>
<p>Les décisions sont prises à majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</p>	<p>The decisions are taken by simple majority. In case of a deadlock, the President has a casting vote.</p>
<p>Le Secrétaire Général ou une personne qu'il a chargée à cet effet, dresse le procès-verbal, qui est signé par le Président</p>	<p>The Executive Secretary or a person entrusted with this task shall draw up the minutes, which are signed by the President</p>

<p>et le Secrétaire Général.</p> <p>Sur proposition du Président, des décisions ou des votes peuvent être exprimés par écrit ou par toute autre forme de communication écrite.</p> <p>Les fonctions du Président et celles des autres membres du Bureau exécutif n'ouvrent pas droit à rémunération.</p> <p>Le Président ou le Secrétaire général pourra agir seul dans le cadre de la gestion quotidienne du Groupement et mettre en œuvre toute décision du Bureau exécutif. Celle-ci comprend entre autres la réalisation de toutes les formalités de constitution ou de modification du Groupement auprès des Autorités communautaires et nationales, et en particulier déposer l'acte constitutif, signer tous les actes ou extraits et effectuer toutes les formalités de publication et d'inscription du Groupement dans les Registres pertinents.</p> <p>Le Bureau exécutif peut nommer un Directeur, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et contrôler l'exécution de sa mission.</p> <p>7.3.- Directeur</p> <p>7.3. a) Engagement et licenciement</p> <p>Les affaires courantes du Groupement pourront être gérées par un Directeur nommé par le Bureau exécutif, sur proposition du Président.</p>	<p>and the Executive Secretary.</p> <p>Upon the President's proposal, decisions or votes may be in writing or in any other written form of communication.</p> <p>The functions of the President and of the other Executive Board Members are not remunerated.</p> <p>The President or the Executive Secretary shall carry out acts connected with the day-to-day management of the Grouping and executes all decision of the Executive Board. This includes inter alia the carrying out of all the formalities for the constitution or modification of the Grouping before the national or European authorities, and, in particular, filing incorporation documents, signing all acts and carrying out all formalities for the publication and registration of the OECI in the appropriate Registers.</p> <p>The Executive Board may appoint a Manager to whom it may delegate some of its powers and shall control the execution of the mission.</p> <p>7.3 The Manager</p> <p>7.3.a) Appointment and Dismissal</p> <p>The current affairs of the Grouping shall be administered by a Manager appointed by the Executive Board upon proposition of the President.</p>
--	--

<p>Le Bureau exécutif fixera les conditions d'engagement du Directeur. Le Bureau exécutif décidera également du licenciement du Directeur.</p>	<p>The Board shall determine the terms and conditions for the appointment of the Manager. The Board shall also decide of the dismissal of the Manager.</p>
<p>7.3. b) Responsabilités générales et reporting</p>	<p>7.3.b) General Responsibilities and Reporting</p>
<p>Le Directeur gère les affaires courantes du Groupement. Il organise et supervise le personnel, ainsi que les activités du Secrétariat de Coordination. Le personnel du Secrétariat, la durée de l'engagement de celui-ci par le Groupement et le niveau de rémunération de ces personnes doivent être approuvés par le Bureau exécutif.</p>	<p>The Manager runs the Grouping on a daily basis. He organizes and supervises the staffing and the operation of the Co-ordination Secretariat. The Secretariat's staffing, the duration of their appointment and the terms and conditions of their remuneration shall be approved by the Board.</p>
<p>Le Directeur, en accord avec le Secrétaire Général et le Trésorier, prépare les budgets et les comptes annuels du groupement et soumet ceux-ci au Bureau exécutif. D'une manière générale, le Directeur rend compte au Bureau exécutif et habituellement au Président.</p>	<p>The Manager, in agreement with the Executive Secretary and the Treasurer, prepares the budgets and the annual accounts of the Grouping and submits them to the Board. The Manager generally reports to the Board and habitually to the President.</p>
<p>7.3. c) Pouvoirs du Directeur</p>	<p>7.3.c) Powers of the Manager</p>
<p>D'une manière générale, le Directeur peut poser seul les actes liés à la gestion courante du groupement. A titre indicatif, ces actes comprennent :</p>	<p>Generally, the Manager may only carry out acts connected with the daily management of the Grouping; he may, for example:</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Signer la correspondance journalière. • Acheter, vendre, prendre en location tout bien meuble corporel d'une valeur inférieure à 5.000 euros. • Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, banques, sociétés ou personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Sign day-to-day correspondence; • Purchase, sell or rent goods with a value less than €5.000; • Cash and receive from the Belgian National Bank, the Belgian Treasury, any public administration, bank, company or person whatsoever, any sums or securities which may be

<p>quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues au groupement, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retirer toutes sommes ou valeurs consignées et toutes sommes ou valeurs reçues. • Donner bonne et valable quittance et décharge au nom du groupement. • payer en principal, intérêts et accessoires, toute somme que le groupement pourrait devoir pour un montant inférieur à 5.000 euros. • Faire ouvrir au nom du groupement tout compte en banque. • Retirer au nom du groupement de la poste, de la douane de toutes messageries ou recevoir les lettres ou colis adressés au groupement. • Nommer et révoquer tous les employés du groupement, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou leur départ. • Requérir toute inscription ou modification au Registre et réaliser toutes les formalités de constitution ou de modification du Groupement auprès des Autorités communautaires et nationales, et en particulier déposer l'acte constitutif, signer tous les actes ou extraits et effectuer toutes les formalités de publication et d'inscription du Groupement dans les Registres pertinents. <p>Toutefois, le groupement n'est valablement engagé vis à vis des tiers, par les actes suivants posés par le Directeur, que s'ils ont reçu le contreseing du Président ou du Secrétaire Général :</p>	<p>due to the Grouping, as principal, interest etc., for any reason whatsoever;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Withdraw any amount or securities deposited and any amount or securities received; • Issue receipts on behalf of the Grouping; • Pay principal, interest and any sum the Grouping might owe, less than €5.000; • Open bank accounts on behalf of the Grouping; • Collect, on behalf of the Grouping, from the post office or customs any correspondence and accept delivery of letters or packages addressed to the Grouping; • Appoint and dismiss staff of the Grouping, determine their conditions, remuneration, salary, benefits, and all other conditions relating to their appointment or dismissal; • Carry out all formalities for the registration of the Grouping with the Belgian or European authorities, for the updating of the Grouping's registration files and the filing of incorporation documents; he may sign all documents and carry out all formalities for the publication and registration of the Grouping with the appropriate Registers. <p>However, the Grouping is not bound vis-à-vis third parties for the following acts of the Manager unless such acts have been countersigned by the President or by the Executive Secretary:</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de location, assurance et leasing. • Acquisition de biens ou de services dont la valeur, pour chacun de ceux-ci, est supérieure à 5.000 euros. • Contrats de prêt quelle que soit la nature ou la valeur. • Chèques ou opérations bancaires dont le montant est supérieur à 5.000 euros, à l'exception de ceux concernant le paiement du personnel. • Tout contrat conclu entre le groupement et la Commission européenne ou toute entité régionale, nationale ou internationale, publique ou privée. <p>Tout acte ou opération posé par le Directeur au nom du Groupement doit rester dans les limites du budget annuel du groupement.</p> <p>7.4. Secrétariat de Coordination</p> <p>Le Bureau exécutif et le Directeur peut être assisté par un Secrétariat de Coordination. Le rôle et les compétences du Secrétariat de Coordination sont précisés dans le Règlement Interne.</p> <p>7.5. Groupes de travail</p> <p>Le Bureau exécutif ou l'Assemblée générale peuvent confier certains de leurs objets à des Groupes de travail au sein desquels peuvent siéger des personnes qui ne font pas partie du Bureau exécutif ou qui ne sont pas des représentants des membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renting, insurance and leasing agreements; • Purchase of goods or services, whose value is more than €5.000 per good or service item; • Loan agreements, whatever their nature or value; • Cheques or banking transactions, whose amount is more than €5.000, except for staff payments; • Contracts between the Grouping and the European Commission or any regional, national or international body, public or private. <p>The Manager shall take acts and commitments on behalf of the Grouping only if such acts and commitments remain within the annual budget of the Grouping.</p> <p>7.4. The Co-ordination Secretariat</p> <p>The Executive Board and the Manager may be assisted by a Co-ordination Secretariat. The role and tasks of the Co-ordination Secretariat are laid down in the Internal Regulation.</p> <p>7.5. The Working Groups</p> <p>The Executive Board or the General Assembly may assign some of their tasks to "Working Groups". The Working Groups may include persons not belonging to the Executive Board or who do not represent Members.</p>
--	---

Les Groupes de travail sont responsables devant le Bureau exécutif ou devant l'Assemblée générale pour les objets dont ils sont chargés et sont obligés de faire rapport sur leurs activités. Les règles de fonctionnement des groupes de travail sont précisées dans le Règlement Interne.

ARTICLE 8 : COMPTES ET CONTRÔLE DE GESTION

A la fin de chaque exercice, il sera établi des comptes annuels, qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale. Les exercices sociaux coïncident avec l'année civile. Le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation du Groupement au Registre des Groupements européens d'Intérêt Economique de Bruxelles et prendra fin le 31 décembre 2001.

En vertu de l'article 21 du Règlement (CEE) n° 2137/85, les bénéfices et pertes résultant des comptes annuels seront considérés comme des pertes et des bénéfices des membres du Groupement. L'Assemblée se prononcera sur l'affectation des profits et des pertes. Au cas où les comptes annuels feraient apparaître un profit, l'Assemblée Générale pourrait décider d'affecter une certaine proportion de celui-ci au fonds de réserve du Groupement. Au cas où les comptes annuels feraient apparaître une perte, le Bureau exécutif devrait demander aux Membres de contribuer par parts égales au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes.

The Working Groups are accountable to the Executive Board or to the General Assembly for the tasks which have been entrusted to them and shall draw a report of their activities. The rules of procedure of the Working Groups are laid down in the Internal Regulation.

ARTICLE 8: ACCOUNTS AND MANAGEMENT CONTROL

At the end of each fiscal year, the annual accounts shall be established and shall be approved by the General Assembly. The fiscal year coincides with the civil year. The first fiscal year shall start on the day of the registration of the Grouping with the Brussels Register of European Economic Interest Groupings and shall end on the 31st of December, 2001.

The profits and losses resulting from the annual accounts shall be considered as profits and losses of the Members as per Article 21 of REGULATION (EEC) 2137/85. The General Assembly will decide on the allocation of the profits and losses. If the annual accounts show a profit, the General Assembly may decide to allocate a certain proportion of these profits to the Grouping 's reserve fund. If the annual accounts show a loss, the Executive Board shall require the Members to contribute in equal shares to the payment of the amount by which expenditure exceeds income.

<p>Chaque membre aura le droit d'obtenir des informations sur les dossiers du Groupement et prendre connaissance des livres et documents relatifs aux affaires.</p>	<p>Each Member shall have right to obtain information about the files of the Grouping and to access the books and documents relating to the Grouping's affairs.</p>
<p>L'Assemblée Générale peut nommer des contrôleurs de gestion indépendants chargés d'assurer la vérification des comptes du Groupement qui sont présentés à l'Assemblée Générale.</p>	<p>The General Assembly may appoint independent accountants, whose task shall be to verify the accounts of the Grouping which are submitted to the General Assembly.</p>
<p><u>ARTICLE 9 : DISSOLUTION</u></p>	<p><u>ARTICLE 9: DISSOLUTION</u></p>
<p>Le Groupement peut être dissout par une décision de l'Assemblée Générale des membres qui doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée générale.</p>	<p>The Grouping shall be dissolved by a decision of the General Assembly taken on a two-third majority vote of the Members present and represented.</p>
<p><u>ARTICLE 10 : LIQUIDATION</u></p>	<p><u>ARTICLE 10: WINDING-UP</u></p>
<p>La dissolution du Groupement entraînera sa liquidation. L'Assemblée Générale nommera les liquidateurs. La liquidation sera régie par le droit belge.</p>	<p>The dissolution of the Grouping shall involve its winding-up. The General Assembly shall appoint liquidators. The winding-up will be regulated by the Belgian law.</p>
<p>En cas de dissolution, les membres s'engagent à verser les boni de liquidation à une ou plusieurs œuvres caritatives liées au cancer.</p>	<p>In the event of winding-up, the Members are bound to pay the profits that they may have drawn from the liquidation of the Grouping to one or more charitable institutions related to cancer.</p>
<p><u>ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTERNE (AGE 21.6.2019)</u></p>	<p><u>ARTICLE 11: INTERNAL REGULATION (GA 21.6.2019)</u></p>
<p>Après la signature du présent contrat constitutif, les</p>	<p>After the signature of the present Agreement, the Members of</p>

<p>membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale, adoptent à la majorité des membres un Règlement Interne. Ce règlement interne ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple, sous réserve de l'application de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil de 25 juillet 1985.</p> <p>L'admission de nouveaux membres sera conditionnée par l'acceptation par ceux-ci du Règlement Interne du Groupement.</p> <hr/> <p>VERSION APPROUVEE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2024</p>	<p>the Grouping meeting in a General Assembly shall adopt on simple majority the Internal Regulation. The Internal Regulation may only be modified upon decision of the General Assembly, taken by simple majority, pursuant to Article 17 of EEC Regulation n. 2137/85 of the Council of 25 July 1985.</p> <p>The admission of new Members shall be conditional upon them accepting the terms of the Internal Regulation of the Grouping.</p> <hr/> <p>VERSION APPROVED DURING THE GENERAL ASSEMBLY DATED 14 JUNE 2024</p>
---	--